

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert Poste restante)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74

Le 6 juillet 2010

Mon site destiné au autorités judiciaires : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS :

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Monsieur NICOLAS SARKOZY.
Président de la République
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.
Palais de l'Elysée.
75000 PARIS

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR : N° 1A 041 991 8026 0.

FAX : 01-47-42-24-65.

Objet : Plainte dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE pour faire cesser « **un trouble à l'ordre public** » L'occupation de notre domicile, de notre propriété située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, plainte pour les délits ci-dessous.

- **Plainte :** Contre Madame SALABERT Véronique

Monsieur le Président,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre ma plainte en considération et à intervenir en tant que Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, en tant que Président de la République auprès de Madame ALLIOT Marie Ministre de la Justice et du conseil supérieur de la Magistrature.

Et concernant une déléguée syndicale de l'USM ; Madame SALABERT Véronique agissant en tant que Magistrat au Tribunal de Grande Instance de Toulouse et en sa qualité de juge de l'exécution en remplacement de Monsieur CAVE Michel et Monsieur SERNY Pierre impliqués dans le détournement de notre propriété, de notre domicile par la violation de celui-ci en date du 27 mars 2008.

Plainte pour :

- Faux Intellectuels faits réprimés par : [l'Article 441-4. du code pénal](#)
- Corruption passive faits réprimés par : [l'article 432-11 du code pénal.](#)
- Complicité de concussion réprimé par : [l'article 432-10 du code pénal.](#)

Madame SALABERT Véronique a rendue différentes décisions en date du 9 juin 2010, prises avec partialité et dans le seul but de ne pas vouloir statuer sur cinq dossiers et pour cautionner une forfaiture de ses collègues magistrats.

Les dossiers dont cinq procédures

I / Contestation d'un projet de distribution à l'encontre de maître FRANCES avocate :

Que le juge de l'exécution a été saisi par assignation enrôlée le 10 novembre 2008 et pour son audience du 19 novembre 2008 à l'encontre d'un projet de distribution effectué par Maître FRANCES avocat détournant la somme de 270.000 euros

II / Première procédure de demande de main levée de saisie attribution:

Que le juge de l'exécution a été saisi par assignation enrôlée au greffe le 26 mars 2009 et pour son audience du 1^{er} avril 2009 à l'encontre de la SCP VALES GAUTIE PELISSOU concernant une demande de main levée de saisie attribution.

Qu'après de nombreux renvois du juge de l'exécution les causes ne sont toujours pas entendues.

III / Deuxième procédure de demande de main levée de saisie attribution:

Que le juge de l'exécution a été saisi par assignation enrôlée au greffe le 5 juin 2009 et pour son audience du 10 juin 2009 à l'encontre de la SCP VALES GAUTIE PELISSOU et de Monsieur TEULE Laurent concernant une demande de main levée de saisie attribution.

IV / Troisième procédure de demande de main levée de saisie attribution:

Que le juge de l'exécution a été saisi par assignation enrôlée au greffe le 23 juillet 2009 et pour son audience du 28 juillet 2009 à l'encontre de la SCP VALES GAUTIE PELISSOU et de Madame D'ARAUJO épouse BABILE concernant une demande de main levée de saisie attribution.

V / Quatrième procédure de demande de main levée de saisie attribution:

Que le juge de l'exécution a été saisi par assignation enrôlée au greffe le 9 septembre 2009 et pour son audience du 23 septembre 2009 à l'encontre de la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU et de Monsieur TEULE Laurent concernant une demande de main levée de saisie attribution.

**

Que Madame SALABERT Véronique ne peut user et abuser par excès de pouvoir de ces fonctions pour rendre des décisions contraires à une vraie situation juridique dont sont victimes Monsieur et Madame LABORIE.

Agissements de Madame SALABERT Véronique pour couvrir et cautionner un crime qui s'est déroulé pendant mon incarcération préméditée du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 sur la région toulousaine.

Agissements de certains Magistrats et auxiliaires de justice pour faire obstacles à certains procès à leur encontre et pour leur permettre avec toutes impunité le détournement de notre propriété et la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 sous le prétexte d'une expulsion régulière alors que celle-ci était irrégulière usant de faux et usage de faux ; auto-forgés pendant ma détention arbitraire sans aucun droit de défense et sur faux et usage de faux produits par une avocate Maître FRANCES Elisabeth.

Alors que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires et que le domicile a bien été violé en date du 27 mars 2008.

Monsieur LABORIE a saisi la justice, droit constitutionnel :

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).

*

**

Depuis 3 années la juridiction toulousaine en ses Magistrats saisis se refuse de statuer sur des mesures provisoires demandées en référé dont l'évidence des faits avec preuves à l'appui ne peut être contestées sur :

- La détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.
- Sur le détournement de notre propriété dans la période du 14 février au 14 septembre 2007.
- Sur la mise en place de notre expulsion dans la période du 14 février au 14 septembre 2007.
- Sur la violation de notre domicile juste à ma sortie de prison reportée au 27 mars 2008.
- Sur le vol de tous nos meubles et objets

Agissements des magistrats par faux et usage de faux pendant cette période sans que Monsieur André LABORIE puisse intervenir, privé de tous ses moyens de défense.

Sur les agissements des magistrats saisis par acte introductif d'instance régulier.

Ces derniers au vu des faits criminels dont ils ont participé, ont tous employés à la demande des parties adverses défenderesses, la nullité des différents actes aux motifs :

Que Monsieur et Madame LABORIE ne sont plus propriétaires et n'occupent plus leur domicile situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Argumentations étonnantes en indiquant qu'un grief était causé aux parties défenderesses, ces dernières de pouvant notifier ou signifier des actes à cette adresse.

Argumentations étonnantes alors que juridiquement Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires encore à ce jour bien que des actes de malveillance par faux et usages de faux aient été effectués pendant ma détention arbitraire.

Argumentations étonnantes alors que ces mêmes magistrats qu'ils écrivaient dans leurs décisions que les actes étaient nuls au motif ci-dessus, notifiaient et signifiaient les décisions rendues au N° 2 rue de la forge sans aucune difficulté.

Que les parties adverses se voyant soutenues par les magistrats saisis en ses mesures provisoires demandées et refusées systématiquement, refus dans le but de ne pas désavouer ses collègues magistrats et aux prétextes de la nullité des actes pour défaut d'adresse alors que notre domicile était revendiqué pour la violation de ce dernier devant la justice depuis le 27 mars 2008.

Ces décisions ont toutes étaient notifiées et signifiées par les parties adverses qui prétendaient que cela leur était impossible.

« Argumentations seulement dilatoires pour faire obstacle aux différentes procédures »

Même les magistrats en leur greffe ont notifié par la voie simple et recommandée les décisions rendues, ainsi que les différentes convocations faites à comparaître aux audiences : soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, domicile et propriété revendiqué en justice pour des actes de malveillances effectués pendant ma détention arbitraire.

Que les agissements de ses magistrats qui ont connu de ces affaires ont agi avec partialité, par corporatisme à la fonction pour tenter de couvrir les faits ci-dessus soulevés de criminels.

Que ces magistrats ont même accepté de faire mettre en exécutions ces décisions par huissiers de justice en violation de toutes les règles de droit voir actes introductifs d'instance, par des saisies attributions au lieu de saisies rémunérations alors que le compte bancaire recevait que le solde des rémunérations déjà saisies à la source, agissements des huissiers sous le couvert des magistrats en violation de toutes les règles de droit.

Que sur ces quatre saisies attributions et le projet de distributions le juge de l'exécution a été saisi pour demander la nullité de la procédure et la main levée.

Que le juge de L'exécution représenté par Monsieur SERNY Pierre en remplacement de Monsieur CAVES Michel, ce dernier récusé pour avoir usé et abusé de ses fonctions par excès de pouvoir et avoir détourné la propriété de Monsieur et Madame LABORIE ainsi que la somme de plus de 270.000 euros par un projet de distribution irrégulier au préjudice de l'adjudicataire Madame BABILE.

Rappelant que Madame BABILE avait perdu son droit de propriété par l'action en résolution formée le 9 février 2007 dont la propriété étant revenue aux saisis soit à Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur SERNY Pierre pour couvrir Monsieur CAVE Michel dans ces agissements, a rendu plusieurs décisions nulles pour se refuser de statuer sur les prétentions portées à sa connaissance, par une altération de la vérité dans ses écrits au motif qu'un grief qui était causé aux parties adverses de ne pouvoir signifier et notifier des actes à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, domicile violé et revendiqué en justice.

Que cette altération de la vérité est constitutive de faux intellectuels pour un magistrats, constituant une grave erreur matérielle dont celle-ci doit être réparée dans toutes les décisions rendues et se devant de statuer en conséquence sur les demandes des parties.

Raison que toutes les décisions rendues ont toutes fait l'objet d'une requête en erreur matérielle, interprétation, omission de statuer à fin quelle soit en fait et en droit rectifiée sur le fondement des articles 462 ; 463 ; 464 du ncp.

Que Monsieur SERNY Pierre et Monsieur CAVE Michel étant récusé au vu de cette partialité et pour la forfaiture incontestable dans les différents écrits.

Que Madame SALABERT Véronique a été saisie dans ces conditions ci-dessus en remplacement de ces deux précédents juges de l'exécution.

Sur les faux intellectuels établis par Madame SALABERT Véronique et pour motiver sa décision.

Que Madame SALABERT Véronique en possession des différents dossiers et preuves apportées, plaidoirie en son audience du 29 avril 2010 de 9 heures du matin à 12 heures, après et enfin avoir obtenu un débat contradictoire dans chaque des cinq dossiers s'est refusée par une fausse interprétations juridique auto forgée et par faux et usage de fausses informations des parties adverses, dans le seul but de ne pas désavouer ses deux précédents juges de l'exécutions et autres, pour couvrir les agissements d'avocats et d'huissiers impliqués dans les dossiers ci-dessus de saisies attribution et d'un projet de distribution, s'est refusée de statuer sur le bien fondé des différentes prétentions saisissant le tribunal en ces actes réguliers introductifs d'instances.

A pris comme initiative d'annuler les cinq procédures en cours par quatre jugement rendus au motif de la nullité des actes, qu'il était causé un grief aux parties adverses pour le non respect de l'article 648 du ncp alors que celui-ci était respecté dans ses actes introductif d'instance.

Et tout en connaissance de cause que Monsieur STEINMANN Bruno Président du tribunal de Grande Instance de Toulouse avait déjà statué sur la demande de nullité des actes en indiquant

dans son ordonnance du 16 juin 2009 qu'il ne peut exister de nullité sans qu'un grief soit causé et en reprenant en ses termes :

Sur la nullité de l'assignation pour défaut d'adresse :

• *Attendu qu'il est soutenu par les défendeurs que l'indication erronée d'un domicile est sanctionnée par la nullité de l'acte ; mais que la matérialité de cette omission n'est pas avérée ; qu'en effet, si les demandeurs mentionnent une adresse, 2 rue de la forge à Saint Orens de Gameville en indiquant qu'ils sont sans domicile fixe à raison d'une expulsion qu'ils qualifient d'irrégulière, ils prennent soin d'élire domicile à la SCP d'huissiers FERRAN dont ils fournissent les coordonnées.*

• *Que dans ces conditions, les exceptions de nullité sur le fondement du défaut d'adresse des demandeurs ne sont pas fondées en fait.*

Monsieur STEINMANN rejette en son ordonnance du 16 juin 2009 les exceptions de nullité fondées sur le défaut d'adresse.

La flagrance des faux Intellectuels dans les quatre jugements du 9 juin 2010 est établie et ne pouvant même être contestée.

Faits réprimés par : [l'Article 441-4. du code pénal.](#)

Sur la corruption passive de Madame SALABERT Véronique.

Soit Madame SALABERT Véronique est inapte dans ses fonctions au vu des faux intellectuels incontestables.

Soit Madame SALABERT Véronique a fait l'objet d'une corruption passive pour rendre ces quatre jugements.

Qu'au vu de ses fonctions dont elle n'a pas encore fait l'objet de sanction pour inaptitude en sa qualité de magistrat du siège, il est à préciser quelle était magistrate du parquet.

Qu'il est à se poser si Madame SALABERT Véronique a prêté serment en son impartialité avant sa prise de fonction de magistrat du siège.

Qu'au vu des faits établis par ces faux intellectuels, de l'absence de l'inaptitude de Madame SALABERT Véronique dans ces fonctions, ne peut être dont retenu ***que la corruption passive.***

Faits réprimés par : [l'article 432-11 du code pénal.](#)

Sur la complicité de concussion de Madame SALABERT Véronique

Qu'au vu des décisions du 9 juin 2010 rendues par Madame SALABERT Véronique, toutes identiques sur le mêmes fondement « copier coller » qui ne peut même pas être juridique, s'obstine avoir annulé les cinq procédures par faux et usage de faux dans un délire extérieur à une vraie situation juridique pour trouver et auto forger une situation qui ne peut exister et

dans le seul but de se refuser de statuer sur les prétentions des différentes saisines du juge de l'exécution dont est en contestation des sommes importantes.

Soit la sommes de plus de 270.000 euros, concernant les sommes d'un projet de distribution et les sommes détournées par la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE et comme indiqué dans les actes introductifs d'instance.

Fait réprimé par : [l'article 432-10 du code pénal](#).

Sur les preuves des agissements de Madame SALABERT Véronique

Qu'il est produit quatre requêtes introduites devant le juge de l'exécution du T.G.I de Toulouse, reprenant toutes son argumentation dans les quatre décisions rendues le 9 juin 2010 par Madame SALABERT Véronique et suivis chronologiquement des prétentions de Monsieur LABORIE André justifiant le contraire des écrits de Madame SALABERT et fondée sur une la vraie situation juridique incontestable.

Qu'en conséquence les faits que l'on peut considérer de criminels au vu des peines prononcées en ses articles 441-4 ; 432-11 ; 432-10 du code pénal et poursuivis à l'encontre de Madame SALABERT Véronique sont établis .

Sur les demandes :

Qu'en conséquence doit être ordonner une sanction exemplaire par le Conseil Supérieur de la Magistrature à fin d'éviter son renouvellement et par la procédure prévue.

Qu'une enquêtes doit être ordonnée sur les agissements de Madame SALABERT Véronique portant aussi à son tour après les agissements de Monsieur CAVES Michel et ceux de Monsieur SERNY Pierre ayant exercés aussi comme juge de l'exécution, un discrédit à notre institution judiciaire et pour trouver le corrupteur actif.

Que Madame SALABERT Véronique ne peut agir ainsi contraire à son impartialité ordonnée par la constitution française, agissements anticonstitutionnels.

Que les agissements de Madame SALABERT Véroniques sont constitutifs d'un trouble manifestement grave et illicite à l'ordre public, que toutes les dispositions de droit doivent être prises comme mesures provisoires pour l'écarter provisoirement de ses fonctions à fin que cela serve d'exemple et de leçon, pour que les requêtes introduites ci jointes dans la plaintes soient entendues à bref délai avec l'impartialité constitutionnelle d'un nouveau juge de l'exécution mais pour une meilleure administration de la justice que ces affaires doivent être dépayées devant une autre juridiction sans pour autant que soit causé un préjudice supplémentaire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Que cette plainte est adressée au Président du conseil de la Magistrature car autant devant :

- Le Procureur Général de la dite cour d'appel de Toulouse saisi de cette difficulté se refuse de donner suite par son silence.

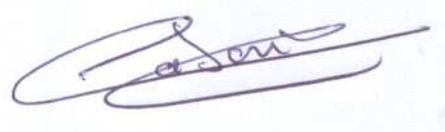
- Le Procureur de la République du T.G I DE Toulouse de refuse de donner suite par son silence.
- Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse se refuse de donner suite par son silence.
- Monsieur le Président du T.G.I de Toulouse se refuse de donner suite par son silence.
- Monsieur le Premier Président prés la cour de cassation se refuse de donner suite par son silence.
- Monsieur le Procureur général prés la cour de cassation se refuse de donner suite par son silence.
- Madame ALLIOT Marie Ministre de la justice se refuse de donner suite par son silence.

Qu'en conséquence, il vous est demandé Monsieur SARKOZY Nicolas Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, de saisir qui de droit auprès de notre institution judiciaire à fin que les droits constitutionnels de notre république française soient respectées sur notre territoire.

Qu'un site a été spécialement effectué à l'adresse ci-dessus en tête et seulement destiné aux autorités à fin de mieux comprendre le dysfonctionnement volontaire de la juridiction Toulousaines et les agissements de certains magistrats dont nous sommes encore victimes à ce jour.

Dans cette attente que soit prise en considération ma plainte, au vu de l'urgence et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, je vous prie d'agréer, Monsieur SARKOZY Nicolas, Président du conseil Supérieur de la Magistrature l'expression de ma considération la meilleure.

Monsieur LABORIE André.



Ci-joint :

Quatre requêtes concernant cinq procédures devant le juge de l'exécution devant le T.G.I de Toulouse